



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2018 – DCAT-BEPE- 155 du 18 JUIL. 2018

modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-280 du 6 décembre 2016 concernant la collecte des Lourds acide acrylique de l'unité U2200 de l'atelier de fabrication d'acide acrylique et le mode d'alimentation de l'unité U800, exploités par la société ARKEMA France, sur la plate-forme de CARLING/SAINT-AVOLD

LE PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018-A-17 du 10 avril 2018 portant suppléance entre les sous-préfets du département de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-306 du 22 août 2006 modifié, dit « arrêté-cadre » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-280 du 6 décembre 2016 autorisant la société ARKEMA à poursuivre l'exploitation des installations de la filière Acrylates sur son site sis sur la plate-forme de CARLING/SAINT-AVOLD, et prescrivant des mesures complémentaires de réduction des risques ;

VU la notice d'information confidentielle « Atelier Acide Acrylique », transmise par ARKEMA par courrier du 5 octobre 2017 référencé ENV/FLT/L070/17, et complétée par les notices d'information jointes aux courriers des 25 octobre 2017 et 24 novembre 2017, respectivement référencés ENV/FLT/L079/17 et ENV/FLT/L089/17 ;

VU la notice d'information confidentielle « Atelier Acide Acrylique - U800 », transmise par ARKEMA par courrier du 19 mars 2018 référencé ENV/FLT/L017/18 et complétée par la note jointe au courrier du 7 mai 2018 référencé ENV/FLT/L038/18 ;

VU les rapports de l'Inspection des Installations Classées du 22 décembre 2017 et du 26 juin 2018 ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne sont pas substantielles ;

CONSIDERANT que les modifications projetées sur le site de la société ARKEMA à SAINT-AVOLD rendent nécessaires la mise à jour de certaines prescriptions applicables au site ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

A R R E T E

Article 1

Les articles 2 et 3 classés confidentiels modifient certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-280 du 6 décembre 2016 concernant la collecte des Lourds acide acrylique de l'unité U2200 de l'atelier de fabrication d'acide acrylique et le mode d'alimentation de l'unité U800, exploités par la société ARKEMA France, sur la plate-forme de CARLING/SAINT-AVOLD

Article 2 à 3 : confidentiels

Article 4 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 5 - Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

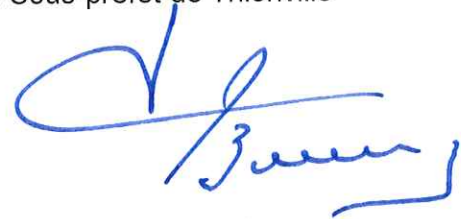
3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de SAINT-AVOLD, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARKEMA FRANCE dont copie est adressée pour information à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 18 JUL. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet
Pour le Secrétaire Général
Le Sous-préfet de Thionville



Thierry BONNET

